Délaissement forfaitaire des marins

Nº 709 m. → Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 décembre 1945. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du le janvier au 30 juin 1946 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 en date du 10 mai 1938.

Organisation territoriale

Subdivision d'Atakpamé

ARRETE Nº 710 APA. du 18 décembre 1945.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 271/APA. du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre);

Sur la proposition du commandant du cercle du centre;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER — L'arrêté nº 271/APA. du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre) est complété ainsi qu'il suit :

Art. 1er. -

6e Canton de Kpessi. — ajouter à la liste des villages : Diguina-village.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1945 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o., Le Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur-Délégué, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

P. SANSON.

Coprah

ARRETE Nº 711 AE, du 18 décembre 1945.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la légion d'honneur, Croix de Guerre,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I., Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant; Vu l'arrêté général nº 3681 s/p. du 1et décembre 1945;

ARRETE:

Anécho 4.104

Si le produit est livré aux exportateurs directement par le producteur sans intervention d'intermédiaire ces prix sont majorés de 285 francs.

ART. 2. — Tout achat en dessous de ces prix constitue une infraction à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, aux bureaux des cercles et subdivisions, P.T.T. et autrès lieux publics.

Lomé, le 18 décembre 1945.

Pour le Commissaire de la République p.i. et p.o., Le Chef du Bureau des Finances, Ordonnateur-Délégué, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

P. SANSON,

Huile de palme

ARRETE No 712 AE. du 18 décembre 1945.

L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la légion d'honneur, Croix de Guerre,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant; Vu l'arrêté général nº 3681 se/p. du 1et décembre 1945;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1946, les prix d'achat minima de l'huile de palme aux producteurs sont fixés comme suit :

•	à la tonne	à l'estagnor
Agouévé	3.585	63
Sanguéra	3,571	62
Mission Tové	3,435	60
Noépé	3.548	62
Tsévié	3.531	- 62
Badja , ,	3.513	62
Anécho	3.500	61
Assahun	3,485	61
Agbéluvé	3,459	60
Tovégan	3.455	60
Nuatja	3.379	59
Agou-gare	3.363	59
Palimé	3.302	58
Atakpamé	3.187	56
Akoviépé	3,442	60
Gapé	3,369	59
Kévé	3,492	61

ART. 2. — Tout achat en dessous de ces prix constitue une infraction à la loi du 14 mars 1942.